

Syndicat des Eaux de Gevigney



Délégation par affermage
du service d'eau potable

Cadre de contrat

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE	5
Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation	5
Article 1.1. – Formation du contrat.....	5
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat.....	5
Article 1.3. – Définition et objet de la délégation.....	5
Article 1.4. – Durée de la délégation.....	6
Article 1.5. – Responsabilité du délégataire.....	6
Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire.....	6
Article 1.7. – Périmètre de la délégation	7
Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées	7
Article 1.9. – Dispositions particulières diverses	8
Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable	8
Article 2.1. – Définitions des biens	8
Article 2.2. – Inventaire des biens du service	8
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat	10
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant	10
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat	10
Article 2.6. – Retrait de biens	11
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire	11
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service	11
Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau	18
Article 2.10. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat.....	18
Chapitre 3. – Personnel du délégataire.....	18
Article 3.1. – Informations sur le personnel.....	18
Article 3.2. – Détachement.....	18
Article 3.3. – Identification des agents du délégataire	19
Article 3.4. – Conditions de travail.....	19
Chapitre 4. – Contrats avec des tiers	19
Article 4.1. – Achat d'eau	19
Article 4.2. – Vente d'eau	19
Article 4.3. – Autres contrats	20
DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE	21
Chapitre 5. – Service aux usagers.....	21
Article 5.1. – Règlement du service	21
Article 5.2. – Régime des abonnements	21
Article 5.3. – Actions de communication.	22
Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	22
Article 5.5. – Traitement des surconsommations	22
Chapitre 6. – Exploitation.....	23
Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique	23
Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau.....	24
Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau	24
Article 6.4. – Qualité de l'eau	24
Article 6.5. – Quantité - pression.....	25
Article 6.6. – Branchements	25
Article 6.7. – Compteurs.....	26
Article 6.8. – Contrôle des installations intérieures	28
Article 6.9. – Lutte contre l'incendie	28
Article 6.10. – Situations particulières de service	29
Article 6.11. – Insuffisance des installations	29
Article 6.12. – Situations d'urgence.....	30
Article 6.13. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion	31

Article 6.14. – Engagement sur la performance.....	31
Article 6.15. – Plan d'assurance qualité	31
Article 6.16. – Démarche "management environnemental"	31
Chapitre 7. – Travaux.....	32
Article 7.1. – Entretien et réparations.....	32
Article 7.2. – Renouvellement	33
Article 7.3. – Renforcements et extensions	34
Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques.....	34
Article 7.5. – Branchements	34
Article 7.6. – Compteurs.....	35
Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)	35
Article 7.8. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux	37
Article 7.9. – Intégration des réseaux privés.....	37
Article 7.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	38
Article 7.11. – Contrôle des travaux confiés au délégataire	38
Article 7.12. – Réfection des voiries.....	38
TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	39
Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau.....	39
Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau	39
Article 8.2. – Modalités de facturation	39
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité	40
Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire	41
Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire.....	41
Article 8.6. – Tarifs spéciaux	42
Chapitre 9. – Autres clauses financières.....	42
Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix	42
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	43
Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement.....	43
Article 9.4. – Clauses financières particulières	44
Chapitre 10. – Régime fiscal	44
Article 10.1. – Impôts	44
Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée.....	44
Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public	45
Article 10.4. – Redevances des agences de l'eau	45
QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT	46
Chapitre 11. – Comptes-rendus du délégataire.....	46
Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	46
Article 11.2. – Rapport annuel du délégataire.....	46
Article 11.3. – Compte-rendu technique	46
VOLUMES NON COMPTES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Article 11.4. – Compte-rendu financier	52
Article 11.5. – Suivi de la performance	53
Article 11.6. – Information permanente de la Collectivité.....	53
Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité	54
Article 12.1. – Objet du contrôle	54
Article 12.2. – Exercice du contrôle.....	54
Article 12.3. – Obligations du délégataire	54
Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges.....	55
Article 13.1. – Cautionnement.....	55

Article 13.2. – Pénalités financières	56
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	57
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance.....	57
Article 13.5. – Règlement des litiges.....	58
Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles	58
Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire	58
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire.....	59
Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat.....	59
Chapitre 15. – Fin du contrat.....	59
Article 15.1. – Achèvement du contrat	59
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat.....	59
Article 15.3. – Remise des documents	60
Article 15.4. – Solde des comptes.....	61
Article 15.5. – Régularisation de la TVA	62
Article 15.6. – Libération du cautionnement.....	62
Article 15.7. – Accès aux ouvrages du service délégué	62
Article 15.8. – Continuité du service en fin de délégation	62
 ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU	 64
 ANNEXE 2 : EXEMPLE DE REDACTION POUR L'OPTION DE L'ARTICLE 2-10 POUR L'ANTI-INTRUSION ET LE CONTROLE D'ACCES.....	 65
 ANNEXE 3 : METHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT UNITAIRE A FACTURER AUX USAGERS & AUX VENTES EN GROS.....	 68

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE

Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation

Article 1.1. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, le SYNDICAT DES EAUX DE GEVIGNEY, désigné ci-après par « la collectivité », par délibération en date du...../...../....., a autorisé son PRESIDENT, Monsieur Loïc RACLOT, à signer le présent contrat avec la Société

La Société [.....] ci-après dénommée « le délégataire », représentée par M. [.....] accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile à [.....] Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service,
- le plan du périmètre de délégation,
- l'inventaire des biens du service,
- le compte prévisionnel d'exploitation accompagné d'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
- la décomposition des charges d'exploitation prévisionnelles,
- le plan prévisionnel de renouvellement et programme de renouvellement,
- le bordereau des prix unitaires, avec la facture type d'un branchement neuf
- les conventions et contrats existants (ventes ou achats d'eau en gros, antennes de télécommunications, etc.),
- le programme d'analyses réglementaires et programme d'autocontrôle,
- le cahier des charges de système d'information géographique,
- les plans des installations,
- le modèle de fiche d'intervention,
- le cahier des charges de modélisation de réseaux (le cas échéant),
- le cadre de note de calcul du suivi de la redevance prélèvement.

Article 1.3. – Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Article 1.4. – Durée de la délégation

Le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2031 sauf résiliation anticipée.

Article 1.5. – Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif) ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Article 1.7. – Périmètre de la délégation

1.7.1 – Définition

Le périmètre de la délégation est constitué des limites du territoire de la Collectivité telles que portées sur le plan annexé au présent contrat. Le périmètre d'affermage est constitué des ouvrages du service public de l'eau potable de la collectivité établis sur la SYNDICAT DES EAUX DE GEVIGNEY, qui comprend les communes de :

- ABONCOURT - GESINCOURT
- GEVIGNEY - ET - MERCEY
- LAMBREY

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

1.7.2 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'eau potable extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation.

Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Article 1.9. – Dispositions particulières diverses

Sans objet

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable

Article 2.1. – Définitions des biens

2.1.1 – Biens de la collectivité :

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis gratuitement à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

2.1.2 – Biens du délégataire :

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier :
 - le système central de télégestion installé dans les locaux du délégataire
 - les véhicules
 - le logiciel de gestion des abonnés
 - les pièces de rechange,
 - le mobilier,
 - ...

2.1.3 – Biens de retour

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire et les biens du délégataire dédiés au service.

2.1.4 – Biens de reprise

Sans objet

Article 2.2. – Inventaire des biens du service

2.2.1 – Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confié au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- la date prévisionnelle de renouvellement,
- l'état général,

- la classification en classe de biens définis à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint, par diamètre et par année de pose.

La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, il ne peut être contesté.

2.2.3 – Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour par le délégataire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés, intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés ou remis en cours de contrat
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité à chaque demande de sa part.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégataire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsque annuellement le Délégataire procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Délégataire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat. »

2.2.4 – Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux

« Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Délégataire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Délégataire inclue les branchements dans la cartographie et répond aux demandes/aux Demandes de projet de travaux (DT) en fournissant des plans des ouvrages qui sont à minima d'une classe de précision B.

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Le délégataire fait son affaire du rachat à l'ancien exploitant des biens définis comme biens dédiés au service et qui ne sont pas propriété de la collectivité.

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

2.5.1 – Remise de biens

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés et des plans de récolement.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service et prendra en charge les modalités financières d'exploitation. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au délégataire.

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire qui en assurera la conservation, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués notamment :

- les fonds de plan cadastraux géo référencé sous format vectorielle pour Aboncourt-Gésincourt et Gevigney-Mercey
- les fonds de plan cadastraux géo référencé sous format image pour Lambrey
- les levés topographique des 3 communes au format dwg ou dxf
- le plan des réseaux d'eau potable sous format SIG et dxf

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le délégataire tient constamment à jour les plans du réseau de distribution de l'eau ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le délégataire sera tenu de mettre à jour les plans sur support informatique.

Le délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Le délégataire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Les plans sous format papier ou informatique sont remis à chaque demande de la collectivité et de chaque commune adhérente de la structure dans tous les formats.

Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est :

- le format DWG et DXF (compatible avec **AUTOCAD™ 2000** ou suivant)
- le format Shapfile (compatible avec un SIG sous le logiciel gratuit QGIS)
- le format PDF

Les plans informatiques sous format dwg, dxf et Shapefile seront **tous géo-référencés** en projection Lambert 93 (EPSG :2154) ou Lambert Coniques Conformés (CC48)

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

2.8.1.1 Plans informatisés

– Cartographie du réseau

Le délégataire réalise, en utilisant le meilleur fonds de plan géo référencé disponible auprès de la collectivité tel que défini ci-après, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision B,
- pour les ouvrages aériens et les organes affleurant : une classe de précision A,
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A

Il réalise le plan de zonage prévu à l'article 2.2.3, en intégrant, sous réserve de validation par sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement.

Le Délégué réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012. »

2.8.1.2 Définition du meilleur fonds de plan disponible utilisé pour l'amélioration progressive de la cartographie

Conformément aux dispositions du I-7 de l'Article 7 de l' Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le fond de plan employé est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans l'attente de la fourniture de ce fonds de plan, le délégataire est autorisé à :

- Utiliser le fonds de plan cadastral que lui fournit la collectivité,
- Implanter des clous d'arpentage dans des endroits assurant la pérennité de ces repères, avec une densité suffisante pour permettre une triangulation des éléments du réseau (environ 1 clou tous les 50 mètres)
- Géo référencer ces clous d'arpentage,
- Positionner de manière aussi fidèle que possible, ces éléments sur le fonds de plans.

Le Délégué s'engage à implanter des clous d'arpentage à la faveur des travaux neufs et de la campagne d'amélioration de la cartographie des éléments existants du réseau. Il remet semestriellement à la Collectivité la liste et la localisation des repères implantés sur la période. La Collectivité s'engage à partager avec le Délégué tout repère géo référencé dont l'existence serait portée à sa connaissance.

Dès que le meilleur fonds de plan disponible est mis à disposition sur un ensemble bâti homogène représentant à minima un quartier, alors il se substituera dans la cartographie à tout autre fonds de plan utilisé qui serait d'une précision inférieure.

A partir des plans remis par la collectivité, le délégataire réalise :

- le plan général du réseau,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement.

Ces plans sont réalisés par le délégataire, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 sous les formats définis à l'article 2.8.1.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la collectivité.

Les plans informatisés sont réalisés dans un délai d'un mois à compter de la date de remise des documents par la collectivité

2.8.1.3 Système d'information géographique

Dans le délai de 1 mois suivant la fourniture par la collectivité au délégataire du fond de plan cadastral numérisé conformément à la norme NF Z52-000, le délégataire produit un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service.

Ce SIG devra comporter :

- l'intégration des fonds de plans cadastraux
- l'intégration des fonds de plan topographique
- l'intégration de l'ensemble des données caractéristiques des réseaux (diamètre, matériaux, année de pose ...) en fonction des éléments disponibles de la Collectivité.
- l'intégration de l'emplacement des ouvrages et des branchements du service avec leurs accessoires (vannes, ventouses, vidanges, poteau incendie)
- chacune des interventions effectuées sur le réseau avec son positionnement exact géo référencé,
- les informations issues de la fiche d'intervention,
- le renseignement au fil de l'eau des localisations et nature des fuites sur les réseaux et les branchements

Le SIG est constamment mis à jour et sera remis en fin de contrat par le délégataire, qui le tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous les formats définis à l'article 2.8.1. **La collectivité peut utiliser librement le SIG fourni par le délégataire.**

Le contenu, le format ainsi que les protocoles d'échange des fichiers informatiques constituant le SIG sont définis dans le cahier des charges spécifique joint au présent contrat.

2.8.1.4 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

2.8.2 – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisé lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement)
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- ordre des relevés,
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT ;

- non conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,

- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- les plans de localisation des tronçons et des interventions,
- ...
-

2.8.5 – Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- ...

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

2.8.6 – Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

2.8.6.1 Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- ID Tronçon, secteur de distribution
- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)

- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- Précision cartographique
- Catégorie d'eau (brute, traitée)
- Fonction (distribution gravitaire, distribution sur pressée, refoulement, adduction, transport, abandonnée)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données et du Système d'Information Géographique.

2.8.6.2 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- ID de défaillance
- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation (ID tronçon, commune, rue, ID réseau)
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables
- Coordonnée x,y et z

Chaque défaillance est localisée sur le SIG avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

2.8.6.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Si la collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau, elle consulte le délégataire, qui donne ses propositions de prise en charge.

Cette étude est mise à disposition du délégataire, qui a alors à sa charge l'acquisition du logiciel d'application nécessaire.

Le délégataire s'engage à :

- tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie).

Article 2.10. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat

Le délégataire met en place, dans un délai de six mois, les installations suivantes :

Ces biens ont le statut de biens dédiés / biens non dédiés. Ils seront propriété de la collectivité à l'issue du contrat.

Cas de la télalarme / télésurveillance / télégestion : Les installations de télégestion mises en place sur le périmètre de délégation sont des biens dédiés à l'exception du poste central installé dans les locaux du délégataire. En cas de cessation du contrat de délégation, la collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le délégataire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte de tiers.

Le délégataire devra fournir à la collectivité une licence d'utilisation et un accès à la supervision depuis l'ordinateur du syndicat, ainsi qu'une copie de tous les programmes des automates, supervisions et télégestions.

Cas de l'anti-intrusion et du contrôle d'accès :

Voir clauses en annexe 2

Chapitre 3. – Personnel du délégataire

Article 3.1. – Informations sur le personnel

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le délégataire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme.

Article 3.2. – Détachement

Sans objet

Article 3.3. – Identification des agents du délégataire

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 3.4. – Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le délégataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation des travaux.

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

Article 4.1. – Achat d'eau

4.1.1 – Engagements en vigueur

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achat d'eau joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

4.1.2 – Nouveaux engagements

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'avis du délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

4.1.3 – Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la collectivité, le délégataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Article 4.2. – Vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

4.2.1 – Conventions en vigueur

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions de vente d'eau jointes au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

4.2.2 – Nouvelles conventions

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire.

Ces conventions sont annexées au contrat.

Article 4.3. – Autres contrats

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

<h3>Chapitre 5. – Service aux usagers</h3>
--

Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au délégataire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Article 5.2. – Régime des abonnements

Le délégataire informe la collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné :

- d'un plan des travaux à réaliser,
- d'un devis estimatif des travaux,
- de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de 10 jours après réception de l'information par le délégataire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité. Les gros consommateurs sont ceux dont la consommation annuelle dépasse 1 000 m³.

L'abonnement est soumis au versement par l'abonné de frais d'accès au service dans les conditions fixées au règlement de service. Ils correspondent aux charges administratives et techniques de prise en compte d'un nouvel abonné. Ils incluent l'établissement et l'envoi du dossier pour l'abonné, l'intégration du nouvel abonné dans les fichiers clients.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le fermier dans un délai de 2 jours ouvré suivant la signature de l'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de 21 jours s'il s'agit de branchements neufs.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de 6 mois, sauf résiliation de l'abonnée signifiée 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement de service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée au prorata-temporis à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

Le délégataire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- sur demande de la collectivité, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser à la collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

Article 5.3. – Actions de communication.

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. Cette information n'est pas comptabilisée dans celles prévues à l'alinéa précédent.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le délégataire adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement.

Article 5.5. – Traitement des surconsommations

Dès que le délégataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, selon l'article 2 de la loi 2011-525 dite « loi Warsmann », une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

La facturation est limitée, y compris pour les bâtiments agricoles sous réserve que :

- l'abonné produise la preuve de la réparation de la fuite
- il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part

Il est appliqué la règle suivante :

- part collectivité : tarif normal jusqu'au double de la consommation moyenne des trois dernières années, annulation de la consommation au-delà.
- part délégataire : tarif normal jusqu'au double de la consommation moyenne des trois dernières années, abattement de 100 % au-delà.

Chapitre 6. – Exploitation

Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique

Le délégataire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Dans le périmètre de protection immédiate, le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

En l'absence d'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection, le délégataire informe la collectivité de toute action dont il a connaissance et qui pourrait nuire à la qualité de l'eau distribuée.

Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat : **puits 3 et 4 implantés en nappe d'accompagnement de la Saône sur Gevigney.**

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 6.4. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le délégataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (voir programmes d'analyses joint au présent contrat) est à la charge du délégataire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront de même prises en charge par le délégataire.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et à sa charge.

Le délégataire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le délégataire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Article 6.5. – Quantité - pression

6.5.1 – Quantité

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Si les installations deviennent insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers, le délégataire devra dans les meilleurs délais en avvertir la collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation et mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y remédier. Si des travaux se révélaient nécessaire, ils seraient exécutés par la collectivité.

6.5.2 – Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service.

Article 6.6. – Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au compteur,
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet verrouillable, situé avant compteur),
- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge,
 - le clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés avant compteur et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Article 6.7. – Compteurs

6.7.1 – Compteurs des abonnés

6.7.1.1 Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du délégataire. **Les compteurs seront équipés d'un double émissions avec têtes émettrices pour la télé-relevé et de la radio-relève afin de les relever à distance.**

Les compteurs sont la propriété de la collectivité et posés en limite intérieure de propriété et accessibles depuis le domaine public chaque fois que cela est possible.

Le délégataire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur est de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le délégataire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

6.7.1.2 Vérification des compteurs

Le délégataire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

6.7.1.3 Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de **15 années**. Les compteurs âgés de plus de **15 ans** à la date de prise d'effet du contrat sont remplacés par le délégataire dans un délai de **1 an**.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais de remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

6.7.2 – Compteurs généraux

6.7.2.1 Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du délégataire.

Ces compteurs sont la propriété de la collectivité.

6.7.2.2 Relevé des compteurs généraux

Les index des compteurs généraux sont relevés au minimum tous les mois à **période fixe**, et tous les ans au 31 décembre et consignés dans un carnet de relevés et sous informatique au format Excel ou OpenOffice.

6.7.2.3 Remplacement

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de **9 années**.
-

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Article 6.8. – Contrôle des installations intérieures

Le délégataire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les article L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la collectivité et, dans le cas d'une intercommunalité, au Maire de la commune concernée.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le délégataire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les 5 ans.

Article 6.9. – Lutte contre l'incendie

Le délégataire doit :

- signaler au Maire toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand la collectivité le demande
-

Le délégataire s'engage à proposer à la commune une convention pour l'entretien des poteaux d'incendie au prix de xxx € par poteau et par an (montant révisé annuellement dans les conditions définies à l'article 8.5).

Cette prestation comprendra à la charge du délégataire :

- la vérification du bon fonctionnement et une manœuvre au moins annuelle
- le maintien en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect.
- la mesure des débits et pression conformément aux règlements des pompiers
-

Le délégataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la commune concernée, ainsi que de la collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la délégation du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Hors accord de la collectivité et du délégataire, aucun prélèvement n'est autorisé sur les poteaux incendie excepté les contrôles de conformité.

Article 6.10. – Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le délégataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

6.10.1 – Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

6.10.2 – Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

Article 6.11. – Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.
-

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ses propositions s'avèrent inadaptées.
-

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.12. – Situations d'urgence

6.12.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le délégataire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

6.12.2 – Situation de crise

Le délégataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de toute la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum,
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.
- s'il est nécessaire, de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau à toute la population présente sur le périmètre de la délégation, y compris les employés des entreprises et les écoles.
-
- Distribution d'eau potable autrement que par le réseau :
- **La distribution sera réalisée par le délégataire** dans chaque mairie, entreprise de plus de 30 salariés et les écoles ainsi qu'aux domiciles des personnes âgées ou fragile.
- La distribution d'eau devra couvrir pour chaque abonnés le minimum vitale pour la boisson et l'alimentation en cas d'eau non potable avec présence d'eau dans le réseau et sera complété pour les besoins d'hygiène en cas de coupure général. Pour les entreprises et les écoles, 1,5 Litres d'eau par jour et par personnes sera distribué.
- Le délégataire prendra à sa charge, la fourniture et la distribution de l'eau :
- **pendant la durée totale de la crise**, si celle-ci est causée par la faute du délégataire (fuite ayant vidé le réservoir d'eau potable, manque d'eau suite a un problème d'entretien "Pompe des puits" "Station de traitement", dysfonctionnement d'une pompe avec injection d'air dans les conduites, erreur de manœuvre....)
- **pendant 3 jours**, si la faute n'incombe pas au délégataire (ressource en eau insuffisante au niveau des puits suite à sécheresse, modification de la qualité de l'eau suite à pollution ...).

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 6.13. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournit à la collectivité l'installation sur un poste informatique du syndicat une télégestion centralisée capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

Article 6.14. – Engagement sur la performance

6.14.1 – Engagement sur le rendement du réseau

Le délégataire s'engage à **maintenir un ratio** volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution **supérieur à 75%**.

avec : $\text{volume mis en distribution} = \text{volume produit} + \text{volume importé} - \text{volume exporté} - \text{volume de service}$).

Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité.

6.14.2 – Autres engagements

Sans objet

Article 6.15. – Plan d'assurance qualité

L'exploitation du service par le délégataire fait l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Le manuel d'assurance qualité et le manuel d'exploitation, qui seront établis dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat et actualisés régulièrement, sont communiqués à la collectivité dès leur validation.

Article 6.16. – Démarche "management environnemental"

Dans un délai de ans à compter de la signature du contrat, le délégataire et la collectivité conviennent de s'engager dans une démarche de management environnemental concernant la globalité du système d'alimentation en eau potable sur les principes de la norme NF EN ISO 14001.

Dans ce but, et avant l'expiration du délai de ans, le délégataire réalise une analyse environnementale simplifiée visant à présenter un état des lieux vis à vis de l'environnement et de la réglementation. Cet état des lieux intègre aussi bien les problèmes liés à l'exploitation du service que les implications sur les ouvrages mis à disposition par la collectivité. Cette étude est réalisée en liaison avec les différents partenaires de la collectivité.

L'analyse des impacts environnementaux doit être complétée par une proposition de hiérarchisation.

A la vue de cette analyse environnementale, la collectivité et le délégataire conviennent éventuellement de définir une politique environnementale précisant les objectifs et les cibles retenues.

Dans cette hypothèse, une convention est établie entre la collectivité et le délégataire. Elle précise les engagements de chacun des partenaires.

Chapitre 7. – Travaux

« Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le délégataire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires.
- diligente les investigations complémentaires nécessaires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
 - de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003

Pour les interventions d'urgence, le délégataire veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement :

- il aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat,
- il aura vérifié que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises. »

Article 7.1. – Entretien et réparations

Tous les biens du service mis à disposition du délégataire **sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.**

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 24 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

Article 7.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Ouvrages de génie civil
- Canalisations de longueur supérieure à 6 mètres

7.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

7.2.2.1 Renouvellement programmé

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (compteurs, branchements, vannes, ...), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le délégataire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

7.2.2.2 Renouvellement non programmé

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le délégataire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Article 7.3. – Renforcements et extensions

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours gratuitement du délégataire pour le repérage et la manœuvre des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire participe gratuitement aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du délégataire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire conformément au plan de renouvellement.

Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que nécessaire.

Article 7.5. – Branchements

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le délégataire n'a pas d'exclusivité sur la réalisation des branchements.

Le déplacement ou la modification de branchement existant seront réalisés par le délégataire ou la collectivité..

La longueur d'un branchement pour sa partie publique est au maximum **de 20 mètres**, au-delà il s'agira d'une extension, sauf accord de la collectivité. Au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une exécution simultanée, celle-ci pourrait se réaliser par une extension.

Pour les branchements neufs réalisés par le délégataire, l'abonné ne pourra pas faire appel à l'entrepreneur de son choix pour la réalisation des fouilles sur domaine public, celle-ci seront obligatoirement réalisés par le délégataire sous sa responsabilité.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 7.6. – Compteurs

Pour les branchements neufs réalisés par :

- le délégataire, les compteurs sont fournis et posés par le délégataire aux frais des abonnés,
- la collectivité, les compteurs sont fournis et posés par la collectivité ou le délégataire aux frais des abonnés.

Les compteurs seront rémunérés selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire et sont propriété de la collectivité.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du délégataire.

Article 7.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
Entretien et réparations	délégataire
Recherche et élimination des fuites	délégataire
Renouvellement des branchements	
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	collectivité
Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	délégataire
Renouvellement des compteurs généraux et équipements annexes	délégataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
Entretien et réparations	délégataire
Actions de purges des réseaux	délégataire
Déplacement	collectivité
Extensions	collectivité
Renforcement	collectivité
Recherche et élimination des fuites	délégataire
Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	délégataire
Renouvellement de canalisations inférieur à 6 ml	délégataire
Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	déléataire
Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	déléataire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
Renouvellement	déléataire
Matériels tournants	
Renouvellement	déléataire
Installations électriques et informatiques	
Renouvellement	déléataire
Contrôles et tests des sécurités réglementaires	déléataire
Mise en conformité avec réglementation	collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
Mise à niveau	déléataire
Renouvellement	déléataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
Renouvellement	déléataire
Ouvrages de captage	
Contrôle caméra	collectivité
Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	déléataire
Traitement chimique des massifs filtrants	collectivité
Renouvellement ou chemisage	collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
Renouvellement	collectivité
Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	déléataire
Nettoyage des cuves de réservoirs	déléataire
Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	déléataire
Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	déléataire
Réfection totale de l'étanchéité des cuves et de la couverture du réservoir	collectivité
Peinture intérieure et extérieure	déléataire
Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	déléataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, échelles et rambardes, menuiserie et vitrerie	
Protection anticorrosion et peintures	déléataire
Renouvellement	déléataire
Cuves métalliques : renouvellement	déléataire
Mobilier : renouvellement	déléataire
Toiture, couverture, zinguerie	
Réparations localisées	déléataire
Nettoyage des mousses	déléataire
Renouvellement	déléataire
Réfection complète de toiture	collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
Éclairage extérieur des ouvrages et des sites : renouvellement	délégataire
Réseaux enterrés : renouvellement	collectivité
Clôtures et portails	
Peintures des portails	délégataire
Réparation des clôtures et portails	délégataire
Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	délégataire
Espaces verts	
Entretien des gazons, arbustes et arbres	délégataire
Plantations	collectivité
Voie de circulation du service	
Entretien et réfection dans l'emprise des ouvrages	délégataire
Réfection générale	collectivité
Modification d'emprise	collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou de réparation à la charge du délégataire seront exécutés à ses frais.

Article 7.8. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis.

Le délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler immédiatement à la collectivité, par écrit.

Le délégataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 7.9. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 7.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le délégataire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation des dépenses.

Le délégataire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- répondre aux demandes de renseignements (DR) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;
- répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.
-

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le délégataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Article 7.11. – Contrôle des travaux confiés au délégataire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, un mois après la fin des travaux.

Article 7.12. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et départementales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, les travaux devront respecter le règlement de voirie départementale en vigueur. Dans tous les cas, la réfection définitive devra être réalisée dans le mois suivant l'intervention (sauf intempéries – gel, pluie –), le délégataire devant entretenir et sécuriser la fouille dans l'attente.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau

Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.
-

A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, ...) et taxes telles que TVA, taxe des Voies Navigables de France, ...

La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'article 10-4 du contrat.

Article 8.2. – Modalités de facturation

8.2.1 – Généralités

La facturation est réalisée par le délégataire.

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

L'année de consommation correspond à la période comprise entre :

- Premier semestre : le 1er janvier de l'année n et le 30 juin de l'année n
- Deuxième semestre : le 1er juillet de l'année n et le 31 décembre de l'année n+1

Les volumes consommés sont constatés annuellement au cours du mois de décembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Il est facturé :

- Mois de janvier : l'abonnement correspondant au second semestre de consommation de l'année écoulée ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au mois de juillet
- Mois de juillet : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.

La facturation du premier semestre 2020 sera calculée prorata temporis en tenant compte de la dernière facturation et de la date d'entrée en vigueur du contrat

8.2.2 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

8.2.3 – Cas particulier des gros consommateurs

Les gros consommateurs font l'objet d'une relève et d'une facturation mensuelle.

8.2.4 – Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

La collectivité notifie au délégataire le tarif 1 mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégataire peut reconduire le tarif de l'année précédente.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

le 1^{er} février de l'année n :

- 100 % du montant émis sur la facture de janvier de l'année n, déduction faite des non-valeurs.
- paiement fractionné : les sommes prélevées des mois de juillet de l'année n-1 à décembre de l'année n-1.

le 1^{er} août de l'année n :

- 100 % du montant émis sur la facture de juillet de l'année n, déduction faite des non-valeurs.
- paiement fractionné : les sommes prélevées des mois de janvier de l'année n à juin de l'année n.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.
-

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Toute somme non versées à ces dates portera intérêt aux taux légal, majoré de deux point.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances par le délégataire.

Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, établi hors taxes et redevance, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

	Désignation	en euros HT
Part fixe annuelle : (deux décimales)	Abonnement pour un compteur de DN inférieur à 25 mm	€ HT
	Abonnement pour un compteur de DN supérieur ou égal à 25 mm	€ HT
Part proportionnelle par m ³ consommé : 0 à 240 m ³ (deux décimales)	le m ³	€ HT
Part proportionnelle par m ³ consommé : > 240 m ³ (deux décimales)	le m ³	€ HT
Vente en gros Part fixe annuelle	Abonnement	€ HT
Part proportionnelle par m ³ consommé : (deux décimales)	le m ³	€ HT

Date d'application du tarif : 1^{er} janvier 2020

Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1er janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.
 - avec $k = 0,15 + \alpha_1 \frac{I_1}{I_{1_0}} + \alpha_2 \frac{I_2}{I_{2_0}} + \alpha_3 \frac{I_3}{I_{3_0}} + \dots$, où I_i sont les indices de références et I_{i_0} leurs valeurs initiales et où α_i sont des coefficients tels que $0,15 + \alpha_1 + \alpha_2 + \alpha_3 + \dots = 1$.
- Le coefficient k est arrondi au dix millièmes le plus proches (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millièmes le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices est celle définitive du mois de juin de l'année n-1. Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
I_{1_0}			
I_{2_0}			
I_{3_0}			
...			

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à deux décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

45 jours avant chaque facturation, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 8.6. – Tarifs spéciaux

Le délégataire peut, avec l'accord de la collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Tout tarif spécial doit figurer dans le règlement du service.

Chapitre 9. – Autres clauses financières.

Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés une fois par an au 1er janvier au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0})$$

- où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n.
- dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».
-

La valeur de TP10 a₀ est = valeur définitive du mois de juin 2019 .

La valeur de TP 10a prise en compte pour l'établissement du devis ou la facturation est celle connue au mois de juin de l'année n-1.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales.

Le tarif de base est appliqué sans indexation la première année.

Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement

Pour les services d'assainissement du périmètre de la délégation, le délégataire est tenu selon la demande de la collectivité responsable du service d'assainissement :

- soit de fournir gratuitement et semestriellement sous format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service.
- soit de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Dans le cas d'une convention avec le service de l'assainissement :

Le délégataire perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que, s'il y a lieu, la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au gestionnaire du service de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte de la collectivité et avec les mêmes règles de pénalités en cas de retard.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le délégataire adresse à la collectivité.

L'ensemble des prestations effectuées par le délégataire au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique de ... euros par facture, s'ajoutant aux rémunérations perçues par le délégataire au titre du présent contrat. Cette rémunération au titre de la perception des factures de l'assainissement apparaît uniquement dans le compte spécifique cité à l'alinéa précédent. Cette rémunération est indexée de la même manière que le tarif de base de la part du délégataire.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au délégataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification, le délégataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du délégataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le délégataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le délégataire se rapproche de la collectivité et du gestionnaire du service d'assainissement collectif qui détermineront l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Il est expressément interdit au délégataire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le délégataire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés.

Article 9.4. – Clauses financières particulières

Le délégataire gère le solde du compte de la redevance prélèvement avec l'ancien exploitant.

Chapitre 10. – Régime fiscal

Article 10.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée

10.2.1 – Régularisation en début de contrat

Le changement d'exploitant s'assimile à une transmission d'une universalité totale ou partielle de bien (instruction fiscale 3 A-6-06 n° 50 du 20 mars 2006) et il sera fait application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Le délégataire est réputé continuer la personne de l'exploitant précédent. Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

10.2.2 – Transfert du droit à déduction

Sans objet

10.2.3 – Redressement fiscal

Au cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la collectivité au délégataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement.

Chaque versement est accompagné d'un état détaillé des sommes à reverser avec l'attestation de paiement du délégataire au service des impôts, qui est adressé à la collectivité.

En cas de reversement au délégataire par le service des impôts, la somme doit être reversée à la collectivité avant deux mois suivant la date de réception de la somme.

Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge de la collectivité.

La redevance pour l'occupation du domaine public sera à la charge de la collectivité.

Article 10.4. – Redevances des agences de l'eau

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du service) sont une charge d'exploitation du délégataire.

Pour la redevance prélèvement, le délégataire transmet à la collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, le délégataire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la collectivité.

Le délégataire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 11. – Comptes rendus du délégataire

Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit, avant le 1^{er} avril suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits **sous un format informatique en fichier PDF et Word ou Open Office.**

Article 11.2. – Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est fourni sous un format informatique identiques à l'article ci-dessus.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service

11.3.1 – Données sur l'état du service

Le délégataire doit fournir les données et informations suivantes :

Distribution

- Nombre de branchements par nature et diamètre
- Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
- Nombre total de branchements en service au 31 décembre
- Nombre de branchements en plomb au 1^{er} janvier
- Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
- Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre
- Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
- Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans

- Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
- Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. *[Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)]*
- Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par commune et par sous-unité tarifaire éventuelle
- Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 200 m³) et volumes facturés

Production et traitement

- Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
- Description fonctionnelle des équipements
- État des abonnements électriques

Stockage

- Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
- Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie

Volumes autorisés

- Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
- Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
- Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

11.3.2 – Données sur l'activité du service

Production et traitement

- Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
- Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement

Stockage

- Date de nettoyage des ouvrages

Volumes

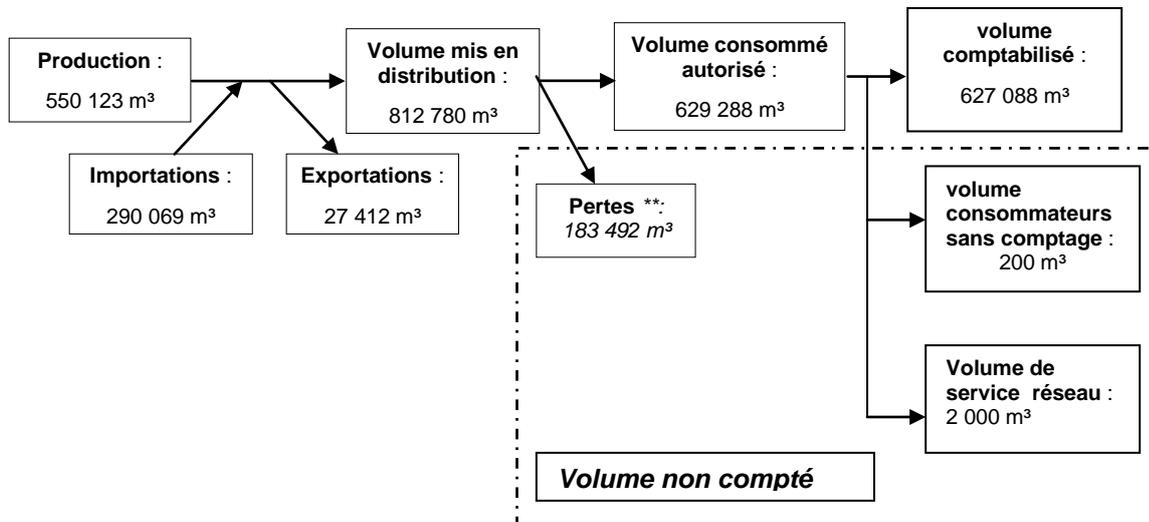
DEFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrête de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Volume produit} + \text{volume importé} &= \text{volume mis en distribution} + \text{volume exporté} \\ &= \text{volume comptabilisé} + \text{volume non compté} + \text{volume exporté} \end{aligned}$$

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants :

- *volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)*
- *volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)*

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, ...)

- Tableau des volumes mensuels et annuels par catégorie (produit, importé, exporté) et par point de production ou de livraison (les relevés d'index de compteurs en début et fin d'exercice doivent être joints en annexe)
- Volumes produit, importé et exporté de la semaine de pointe des 5 dernières années avec les dates correspondantes
- Besoin du jour de pointe (Volume mis en distribution + volume exporté) du jour de pointe [*Faute de mesure journalière, cette donnée ne doit pas être demandée et peut être estimée à partir du jour moyen de la semaine de pointe multiplié par un coefficient correctif, à définir en fonction des conditions de service (valeur usuelle 1,09)*] Cette donnée est complétée par la date et les informations sur la production, l'exportation et l'importation
- Volume et date du jour de pointe intégrant production, exportation et importation par unité de production, pour chaque point d'importation ou chaque point d'exportation
- Tableau des volumes comptabilisés répartis par tranche de facturation et par commune

Moyens mis en œuvre par le délégataire

- Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
- Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
- Modalités d'organisation des astreintes

Qualité des eaux

- Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre total d'analyses d'auto surveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute
- Nombre d'analyses d'auto surveillance sur l'eau distribuée
- Nombre d'analyses d'auto surveillance conformes sur l'eau distribuée
- Nombre d'analyses d'auto surveillance sur l'eau traitée
- Nombre d'analyses d'auto surveillance conformes sur l'eau traitée
- Nombre d'analyses d'auto surveillance sur l'eau brute
- Nombre d'analyses d'auto surveillance conformes sur l'eau brute
- Synthèse des analyses du programme réglementaire
- Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité (nitrates, pesticides, etc.) et en joignant les courbes d'évolution sur les 5 dernières années
- Bilan global des analyses
- Programme de purges réalisées

Renouvellement

- Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
- Longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon
- Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montant
- Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice

- Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
- Programmation des renouvellements à venir à la charge du délégataire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération

Autres travaux

- Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
- Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
- Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
- Longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon
- Liste des branchements neufs (avec total) et montant
- Autres travaux neufs pour la collectivité ou pour des tiers
- Montant dépensé durant l'année par le délégataire pour réaliser des investissements prévus dans le contrat (à l'exclusion des travaux de renouvellement)
- Description des travaux, portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année

Relation avec les abonnés

- Actions de communication auprès des abonnés
- Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
- Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact
- Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
- Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence :

Service de l'eau : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ;

Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;

Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.

- Nombre de demandes de remise en eau de branchement existant
- Nombre de remises en eau réalisées dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
- Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
- Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
- Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants :
 - délais de réponse au courrier (inférieur à **15 j.**)
 - délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à **1 j.**)
 - délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à **15 j.**)
 - respect des rendez-vous dans une plage de **3 heures** au plus

Facturation

- Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
- Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
- Nombre de premières relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année
- Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
- Montant des impayés 6 mois après la date de facturation

Continuité du service

- Nombre total d'interruptions non programmées du service
- Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)
- Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex. : interdiction de consommation pour raison sanitaire, interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année

Informations relatives à l'évolution du service

- Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
- Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- Propositions d'amélioration avec justifications
- Etat de l'actualisation des plans des installations
- Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- le bilan de fonctionnement du système de distribution,
- le bilan des contrôles des installations intérieures prévus à l'article R.2224-22-6 du CGCT, présenté par commune. Le délégataire transmet en mairie de chaque commune le bilan des contrôles concernant leur territoire,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - les démolitions et constructions d'immeubles,
 - les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - Le nombre de déclarations de projets de travaux et d'intention de commencer les travaux émises et reçues, classés par nature, accompagné du taux de réponse et du délai moyen constaté
 - Le nombre d'avis de travaux urgents émis et reçus,
 - Le nombre de sinistre subis et générés à l'occasion de chantiers, et un détail de leur gravité
 - L'avancée de l'amélioration progressive de la cartographie.

Article 11.4. – Compte-rendu financier

11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

11.4.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,
- la récapitulation des versements de la part collectivité,
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,

- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire,
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunérations nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13ème mois, congés payés...).

Article 11.5. – Suivi de la performance

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe V du code général des collectivités territoriales auxquels le délégataire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par pour une meilleure satisfaction des usagers.

La collectivité propose en outre de suivre l'indice linéaire des réparations du réseau (exprimé en réparations/km). Il est égal au quotient du nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.) par la longueur du réseau au 31 décembre de l'année n-1. Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte. Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues. Les interventions pour fuites au niveau du point de raccordement des branchements sur le réseau ne sont pas prises en compte.

Article 11.6. – Information permanente de la Collectivité

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégataire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel, les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,

- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- le plan de localisation des défaillances sur réseau avec mention des codes d'identification des tronçons et des dates de défaillance.

Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité

Article 12.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 12.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12.3. – Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;

- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat ;
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.

Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

Article 13.1. – Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le délégataire fournit un cautionnement d'un montant de **5 000 euros**.

Ce cautionnement est constitué, au choix du délégataire, en numéraires, en rentes sur l'État, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

A la demande du délégataire, la collectivité peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement par une garantie à première demande.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20 % des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

Article 13.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard **30 jours** après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

1°) retard de versement par le délégataire à la collectivité : pénalité par application sur la somme concernée **du taux de l'intérêt légal majoré de deux points**. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de **45 jours**.

2°) retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire : versement à la collectivité d'une pénalité de **100 euros par jour de retard**.

3°) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la collectivité d'une pénalité de **75 euros par jour de retard**.

4°) insuffisance du contenu des documents à produire, versement à la collectivité des pénalités prévus aux 2°) et 3°) ci-dessus **10 jours** après une mise en demeure non suivie d'effet.

5°) retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de **1 000 euros**.

6°) interruption générale de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de **1 euros par abonné par heure d'interruption** ;

7°) interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de **1 euros par abonné par heure d'interruption** ;

8°) pression inférieure à la pression minimum définie dans le présent contrat pendant plus de 12 heures : une pénalité de **1 euro par abonné et par heure**, sur lequel est appliqué le pourcentage correspondant à celui du nombre d'abonnés touchés par le manque de pression par rapport au nombre total d'abonnés;

9°) distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants:

- par défaut de nettoyage de réservoir,
- par défaut de purge de réseau après remise en eau,
- par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
- par défaut d'entretien des captages,
- mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement ou de pompage),

une pénalité de **2 euro par abonné et par jour de non-conformité**;

10°) approvisionnement en eau d'importation au détriment de ressources disponibles de la collectivité, ceci en l'absence de contraintes techniques, ou de qualité de l'eau : une pénalité de **0,1 euro par mètre cube** ;

11°) non- respect du programme de renouvellement : une pénalité correspondant à **30% de la somme inscrite** pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;

12°) non-respect du ratio volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté- volume de service) strictement inférieur à 75% : pénalité calculée comme suit :

$P_r \times k \times [(V_i + V_p - V_e) - (V_c / \boxed{XX})]$ avec $P_r = \mathbf{0,15 \text{ euro par mètre cube}}$

Où k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire , Vi le volume importé, Vp le volume produit, Ve le volume exporté, Vc le volume comptabilisé et \boxed{XX} l'objectif de rendement

Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- le délégataire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 13.5. – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le **PRESIDENT** du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de **trois mois** pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) en cas de variation de plus de **20%** entre la moyenne des volumes vendus comptabilisés des trois dernières années et le volume comptabilisé de référence, qui est de 57 000 mètres cubes ;
- 2) en cas de variation de plus de **10% du nombre d'abonnés** par rapport au nombre de référence qui est de 440 abonnés ;
- 3) quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de **20%** depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire ;
- 4) en cas de révision du périmètre de délégation ;
- 5) en cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production et de traitement ;
- 6) en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire ;

Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

Le réexamen de la rémunération du délégataire est initié par la remise, par la collectivité ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5.

Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Chapitre 15. – Fin du contrat

Article 15.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du délégataire prononcée par la collectivité ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

15.2.1 – Biens de la collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

15.2.2 – Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

15.2.3 – Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Par exception, les biens non dédiés au service dont la liste suit sont des biens de reprise :

-
-

Article 15.3. – Remise des documents

15.3.1 – Avant la fin du contrat

15 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau sous format informatique prévus dans le présent contrat ;
- la base de données du S.I.G, sous les formats prévus dans le présent contrat ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;

- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...);
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - factures d'achats d'eau,
 - frais d'analyses réglementaires.

15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour deux mois avant la fin du contrat.

15.3.3 – Après la fin du contrat

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

15.3.4 – Ultérieurement

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 15.4. – Solde des comptes

15.4.1 – Compte des abonnés

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le délégataire dans le délai de 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

Si le délégataire a procédé à plus de renouvellement que prévus, le délégataire ne peut pas réclamer son remboursement.

15.4.3 – Compte de redevance prélèvement

Le délégataire soldera ce compte avec le futur exploitant du service d'eau potable.

Article 15.5. – Régularisation de la TVA

Quand, à l'expiration du contrat, le délégataire est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service délégué, cette dernière rembourse au délégataire les sommes correspondantes dans un délai de 6 mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

Article 15.6. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré sur décision du représentant de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégataire.

Le délégataire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération du cautionnement.

Article 15.7. – Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 15.8. – Continuité du service en fin de délégation

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de **4 semaines**.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À GEVIGNEY-MERCEY, le

Le délégataire,

Le représentant de la collectivité

ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU

N° fiche :		Agent :			
Date :		IDENTIFIANT TRONCON :			
Commune :					
Rue ou lieu-dit :					
Précision localisation :					
Schéma :					
Fait générateur intervention		Type de défaillance		Cause de défaillance	
	Écoulement visible		Casse nette		Détérioration par un tiers
	Perturbation de distribution		Casse longitudinale		Corrosion interne
	Suivi des volumes distribués		Fissure		Corrosion externe
	Campagne recherche fuites		Déboîtement		Mouvement de terrain
			Trou(s)		Surpression
			Joint		Poinçonnement
					Défaut matériau
diamètre extérieur (mm) :		Année de pose :		Pression de service :	
Matériau			Matériau		
cana	raccord		cana	raccord	
		Fonte grise			PEHD
		Fonte ductile			PEBD
		Acier			Amiante-ciment
		PVC			Plomb
		PVC à orientation			Béton
Couverture			Trafic		
		Terrain naturel			Nul
		Accotement			Faible
		Trottoir			Modéré
		Chemin			Important
		Chaussée revêtue			
		Aménagement urbain			
Nature de terrain					
					Rocheux
					Granuleux
					Argileux
					Terreux
					Hétérogène
Éléments remarquables (état général, corrosion, dépôt, lit de pose, profondeur, ...) :					
Photographie (oui/non) :			Si oui, référence :		

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE REDACTION POUR L'OPTION DE L'ARTICLE 2-10 POUR L'ANTI-INTRUSION ET LE CONTROLE D'ACCES

Le système mis en place doit être capable d'identifier les badges sans contact « format 37 bits code unique HID H 10302 ».

Le délégataire fournira 5 badges de ce type à la collectivité et équipera de badges son personnel.

Dispositif d'accès, de détection et d'alarme à mettre en place.

1 – Verrouillage des accès :

Le verrouillage des portes d'accès est réalisé par la mise en place de serrures électriques à émission de courant. Pour les locaux très sensibles, un modèle « 3 points » est prévu. Les serrures électriques sont obligatoirement équipées de deux contacts intégrés (porte ouverte – fermée).

Là où une serrure électrique ne peut être installée, un verrouillage par ventouse électromagnétique de type « bandeau » (couvrant au minimum les 2/3 de la hauteur de la porte) avec renfort de poignée est prévu. La résistance à l'arrachement est au minimum de 300 daN par ventouse.

Sur chaque édifice équipé, il est prévu une prise extérieure d'alimentation de secours en cas de rupture d'alimentation secteur et défaut de batterie avec sécurité contre les courts circuits (diodes anti-retour).

Cette prise, dissimulée, permet de réalimenter le système de gestion d'accès et ainsi de déverrouiller les portes sur identification d'un badge autorisé.

2 - Déverrouillage depuis l'intérieur des locaux :

- Déverrouillage en situation normale :

Installation d'un bouton de déverrouillage qui provoque le déverrouillage de la porte (fonctionnement identique à la reconnaissance d'un badge valide sans la gestion activation/désactivation de la surveillance).

- Déverrouillage d'urgence :

Installation d'un bouton de déverrouillage d'urgence qui provoque le déverrouillage de la porte (par l'intermédiaire d'une alimentation directe).

Attention: l'implantation du bouton de déverrouillage doit être éloignée du bouton de déverrouillage d'urgence afin d'éviter tout risque de fausses manipulations

3 – Système de détection :

Sur chaque porte, trappe, capot et fenêtre, il est installé un contact type magnétique (ILS) à sécurité positive.

Dans chaque pièce ou partie de bâtiment, il est mis en place un radar bi-technologie (infrarouge passif plus hyperfréquence) à sécurité positive.

4 – Avertisseurs :

A l'intérieur du bâtiment ou de l'édifice, il est prévu un avertisseur sonore autoalimenté.

Le dispositif est complété à l'extérieur par un second avertisseur sonore équipé d'un dispositif visuel (flash).

Les puissances et caractéristiques des appareils sonores respectent la réglementation en vigueur.

Dispositif de télégestion

1 – Installations non équipées :

Le dispositif de contrôle d'accès et de détection d'intrusion est pris en compte dans le dispositif de télégestion à installer dans le respect des règles d'analyse fonctionnelle décrites ci-dessous.

2 – Installations équipées en télégestion de marque SOFREL :

La société SOFREL a développé une solution technique afin de pouvoir lire et gérer les badges HID. Cette solution est une passerelle de décodage qui permet à l'équipement de télégestion de lire les informations contenues dans le badge (numéro du badge).

Un applicatif conçu par SOFREL et la collectivité (fourni gratuitement) permet d'utiliser les badges HID pour accéder à un site mis sous surveillance.

La gestion du contrôle d'accès et de l'anti-intrusion est alors entièrement contrôlée par l'équipement de télégestion existant sous les réserves suivantes :

- Les équipements de télégestion SOFREL de la gamme S500 (S510 / S530 / S550) sont les seuls compatibles avec cette passerelle. Si un site est équipé en S50 il faudra prévoir son remplacement.
- L'option « automatisme ST » doit être présente dans l'équipement de télégestion.

3 – Installations équipées en télégestion de marque WIT :

La société WIT commercialise une passerelle compatible avec le lecteur HID. (les gammes CLIP et Easy sont compatibles). Un applicatif mineur de gestion est à développer par l'installateur.

4 – Installations équipées en télégestion d'autres marques :

L'installateur doit s'assurer de la compatibilité du matériel existant avec le dispositif souhaité.

Analyse fonctionnelle.

Fonctionnement normal :

- Passage d'un badge autorisé 1 fois devant le lecteur :
 - Arrêt du système d'anti-intrusion.
 - Activation du voyant vert du lecteur HID. (Voir « fonctionnement du voyant du lecteur »).
 - Activation pendant 2 secondes du buzzer du lecteur HID
 - Déverrouillage de la porte pendant x secondes.
 - Reverrouillage automatique à la fermeture de la porte.
- - Passage d'un badge autorisé 3 fois devant le lecteur :
 - Mise en service du système anti-intrusion.
 - Activation pendant 2 secondes du buzzer du lecteur HID.
 - Activation du voyant rouge du lecteur HID (voir « fonctionnement du voyant du lecteur »).

Détection intrusion : En cas de détection intrusion :

- Enclenchement des avertisseurs sonores et lumineux pendant 3 minutes et 3 fois de suite au maximum (conformément à la réglementation).
- Envoi d'une information d'alarme vers l'exploitant.

Remise en service automatique :

- Si aucun mouvement n'est détecté pendant plus de 2 heures : -Activation d'un préavis de remise en service via un avertisseur sonore de type buzzer pendant minutes.

- Si absence de passage de badge pendant minute, remise en service du système et envoi d'une information de remise en service automatique vers l'exploitant.

- Si passage d'un badge autorisé pendant minute, relance de la temporisation de 2 heures.

Détection d'accès non autorisé : En cas de passage d'un badge non autorisé devant le lecteur :

- Envoi d'une information de tentative d'accès vers l'exploitant.
- Mémorisation du numéro de badge non autorisé.

Détection de défaut des capteurs :

- Détection du dérangement :

- Un contact de porte est déclaré en dérangement si sa boucle électrique est ouverte pendant plus de 2 heures.
- Un détecteur volumétrique est déclaré en dérangement si sa boucle électrique est ouverte pendant plus de 10 minutes.
- Une serrure électrique est déclarée en dérangement lorsque le contact de confirmation de fermeture ou d'ouverture de la gâche n'est pas en correspondance avec l'ordre donné au bout de 10 secondes.
- Une zone en dérangement n'interdira pas la mise en service de la surveillance des locaux.
- Procédure en cas de dérangement :
 - Envoi d'une information vers l'exploitant.
 - Clignotement du voyant alternativement en rouge et vert sur le lecteur de badge. (voir « fonctionnement du voyant du lecteur »).
- Prescriptions particulières :
 - Une zone en dérangement n'interdit pas la mise sous surveillance du site.
 - Une alarme intrusion est déclarée sur apparition de la détection d'un capteur.

Fonctionnement du voyant du lecteur HID :

- Installation sous surveillance (sans dérangement) : voyant de couleur rouge + flash vert de 500 ms toutes les 5 s.
- Installation sous surveillance (avec dérangement) : clignotement du voyant alternativement en rouge et vert avec une période de 1s.
- Installation hors surveillance : voyant de couleur verte + flash rouge de 500 ms toutes les 5s.

Déverrouillage d'urgence :

- L'activation du dispositif entraînera un renvoi d'une information d'alarme vers l'exploitant.

Historique des évènements : Sauvegarde d'un historique des évènements suivants :

- N° du badge (autorisé ou non).
- Mise en service/Arrêt de la surveillance.
- Zone en intrusion.
- Défaillance système (communication avec le lecteur...).
- Enclenchement alarme.
- Dérangement capteur.
- Prescriptions particulières.

Dossier de recollement :

Un dossier de recollement comprenant en particulier un descriptif technique spécifiant pour chaque site les dispositifs d'accès, de détection et d'alarmes installées ainsi que les fonctionnalités mises en place est rédigé et transmis :

- A la collectivité,
- Lorsque celui-ci existe, à l'exploitant chargé par délégation de la gestion des installations ainsi qu'à l'organisme chargé du contrôle de la délégation.

ANNEXE 3 : METHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT UNITAIRE A FACTURER AUX USAGERS & AUX VENTES EN GROS

Principe de base :

Le montant total de la Redevance facturée par l'Agence de l'Eau et payée pour les Achats en gros est répercuté sur les factures de tous les usagers et des Ventes en gros.

La facture définitive de l'Agence de l'Eau de l'année N étant établie en décalage avec les factures des usagers, il est convenu que la régularisation des écarts entre les sommes perçues et les sommes versées a lieu lors du calcul de la nouvelle redevance unitaire

Définitions :

Volume d'Assiette théorique : volume facturé aux usagers du service et aux Ventes en Gros aux Services Extérieurs :

Volume réel facturé année civile N-1 : factures émises	Vrn-1	(Usagers et VEG)	
Volume Prévu facturé année civile N :	Vpn	(Usagers et VEG)	calcul
Montant total Réel facturé année N-1 :	Mrn-1	(usagers et VEG) factures émises	
Montant total Prévu à facturer année N :	Mpn	(usagers et VEG)	calcul
Montant Réel de la Redevance facturé par l'Agence de l'Eau			
au titre de année N-1 : facture Agence	RTn-1		
Montant Prévu de la Redevance facturable par l'Agence de l'Eau			
au titre de année N:	RPn		calcul
Montant de la Redevance relative aux :			
Achats d'eau en gros année N-1 :	AEGm	factures recues	
Achats d'eau en gros prévus année N :	AEGn		calcul
Solde du compte année N-2 :	SlN-2		report
Solde du compte année N-1 :	Sn-1		calcul
Solde du compte année N:	Sn		calcul

Calculs :

Solde du compte année N-1 : $S_m = S_l - RT_m - AEG_m + Mrn-1$

Redevance à payer prévue pour l'année N :

$RP_n = RT_m$ corrigé par évolution tarif Agence et éventuellement variations de volumes connues ou prévues

Redevance sur Achats d'Eau en gros prévue pour l'année N :

AE_{Gn} = AEG_m corrigé par évolution tarif Agence et éventuellement variations de volumes connues ou prévues

Volume d'assiette Prévu facturé année N :

V_{pn} = V_{rm} corrigé par évolution prévisible et éventuellement variations de volumes connues ou prévues

Montant total Prévu à facturer année N = M_{pn} = S_m + R_{Pn} + AE_{Gn}

Redevance unitaire calculée à facturer année N :

PrvU = M_{pn}/V_{pn}

Cas particulier de ventes en gros réalisées en sortie d'usine de production et pour lesquelles il serait décidé de ne pas les impacter par le rendement du réseau de distribution du service : le calcul de la redevance unitaire pourra se faire alors de la façon suivante :

$$\text{PrvU}_{\text{veg}} = \text{Mpn} / (\text{V}_{\text{veg}} + (\text{V}_{\text{usagers}} / \text{R}))$$

$$\text{PrvU}_{\text{usager}} = [\text{Mpn} / (\text{V}_{\text{veg}} + (\text{V}_{\text{usagers}} / \text{R}))] / \text{R}$$

Avec R : rendement du réseau du service

V_{veg} : volume facturé en Veg

V_{usagers} : volume facturé aux usagers

et V_{pn} = V_{veg} + V_{usagers}